CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT
DU
COMITÉ DE LA GUERRE,

Sur l'établissement des Cours Martiales, à la suite des armées de la République.

Par le Citoyen FRANÇOIS AUBRY, Député par le Département du Gard.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Tandis que votre sollicitude se portoit sur tous les dangers qui vous environnent ; tandis que fatigués dans le cours de vos pénibles travaux, par une foule d'obstacles qui naissent et des circonstances difficiles dans lesquelles vous vous trouvez, et des efforts que font les ennemis de la liberté pour l'étouffer dans ses premiers triomphes ; tandis que vous appeliez trois cents mille citoyens pour augmenter la force de vos armées, et ne pas permettre aux

tyrans étrangers de venir souiller votre sol ; un revers dans le succès de vos armes est venu frapper votre pensée ; revers trop ordinaire par la quantité de chances que courent de grandes armées. Vos premiers soupçons se sont fixés sur les généraux, et déjà vous en avez plusieurs à votre barre, autant pour leur faire connoître leur immense responsabilité que pour les punir de leur coupable négligence, qu'une sensibilité justement aigrie fait peut-être trop tôt accuser de trahison.

Les autres se sont portés sur cette classe d'hommes que les plus grands périls n'épouvantent pas, lorsqu'ils y voient l'espoir de nous perdre ; que les plus grands sacrifices ne rebutent pas, dès qu'ils y apperçoivent de quoi nourrir leurs criminels desseins ; sur ces hommes qui, sous la livrée du patriotisme, portent dans les rangs de nos braves défenseurs la corruption, la lâcheté, le dégoût, le découragement, le penchant pour la trahison, et le projet perfide de tout tenter pour tout gagner. C'est alors seulement que vous vous êtes convaincus de l'impossibilité de mener de grandes armées à la victoire, sans les purger de ces hommes qui peuvent les égarer, les trahir et les perdre. C'est alors seulement que vous avez voulu une active vigilance qui les recherche et une loi sévère qui les atteigne.

C'est donc pour ceux-là seuls, Citoyens, que vous avez décrété que votre Comité de la guerre vous présenteroit très-promptement un projet de loi pour une nouvelle création de cour martiale, et qu'il y joindroit un nouveau code pénal.

Il s'est depuis lors plus particulièrement convaincu, ce que l'expérience avoit déjà prouvé, que la forme des cours martiales créées par la loi du mois d'Avril 1791,



est vicieuse ; que le code pénal existant est incomplet ; et que l'exécution dans les unes, comme l'application dans les autres, manquoient presque toujours leur but. Il faut donc, dans les circonstances où nous nous trouvons, remédier promptement à cette imperfection qui nous est devenue si funeste. Il faut, disons-le, présenter un obstacle au torrent des volontés égarées, de la bonne-foi surprise, et des machinations triomphantes. C'est pour répondre à vos intentions sur ce point si intimement lié au salut public, que votre comité a cru devoir vous présenter un nouveau mode de cour martiale, simple, et tellement combiné, qu'il puisse satisfaire en action comme en principe à tout ce que vous avez droit d'en attendre.

Le temps où nous sommes doit nécessairement offrir aux traîtres dans nos armées bien plus d'occasions de tromper les hommes de bonne-foi, dont le cœur est en proie malgré eux aux regrets passagers que leur inspire le souvenir de tout ce qu'ils ont abandonné pour offrir leur vie à la patrie ; et qui sont journellement exposés aux besoins qui les affoiblissent, aux privations qui leur coûtent, et à tant d'autres sacrifices qui leur pèsent.

Vous leur devez, Citoyens, appui et protection contre les dangers de la séduction ; vous devez, autant qu'il est en vous, les garantir de tout ce qui peut affoiblir le desir qu'ils ont de faire triompher la liberté : vous devez enfin à la gloire de vos armes, au motif qui les dirigent contre les tyrans, à la pureté de la morale qu'elles défendent, aux sentimens que vous voulez inspirer à ces peuples qui vous attendent et qui vous observent, le spectacle imposant de vos armées ne sachant que vaincre et protéger, de ces armées qui ne présentent que des

rangs de citoyens cherchant par-tout des frères, pour les aimer et non pour leur nuire ; de ces armées que le plus noble sentiment qui puisse entrer dans le cœur de l'homme, conduit sans nul égard aux fatigues, aux privations, aux dangers et à tout ce qu'elles offrent de touchant pour le salut de la patrie : de telles armées, sans doute, ne veulent pas souffrir que rien altère les sentimens qui les animent, ni les droits qu'elles acquièrent à la postérité.

Au reste, Citoyens, ce sont les enfans de la patrie qui les composent en grande partie. Vous les connoissez ; vous devez aller au-devant de leurs desirs, en leur offrant les moyens de chasser de leurs rangs, les crimes qui pourroient les perdre, et de n'y laisser que les vertus qui les soutiennent et les honorent.

Hâtez-vous donc, Citoyens, d'imiter ces peuples [illegible]ntiquité qui aimoient le plus la liberté ; ces peu[illegible] qui ne redoutoient pas dans leurs armées la disci[illegible] a plus sévère, avec laquelle ils ont eu une si [illegible]ue suite d'années de triomphes. C'est pour les [illegible]r dans leurs causes, comme dans leurs effets, [illegible]otre comité a pensé que le salut de vos armées, [illegible]uel tient si intimement le salut public, devoit [illegible]ous décider à adopter le projet de décret suivant :

TITRE PREMIER.

Organisation.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi, sans délai, des Cours Martiales pour toutes les troupes de la République.

II.

Il y aura deux Cours Martiales pour chacune des armées de la République.

III.

Chaque Cour Martiale sera composée d'un grand Accusateur, d'un Juré de jugement, de trois Juges qui appliqueront la loi, et d'un Greffier qui sera toujours au choix du grand Juge.

IV.

Chaque Commissaire des guerres fera les fonctions d'Officier de police de sûreté, dans la partie de l'armée à laquelle il sera attaché, pour tous les délits prévus dans le code militaire, pour les armées de la République, et pourra les étendre jusque sur la discipline intérieure, lorsqu'il la croira négligée.

V.

Dans le cas où plusieurs armées se trouveroient réunies sous un même commandement, chaque armée conservera les Cours Martiales qui lui sont attribuées.

VI.

Les trois Juges d'une Cour Martiale seront pris ainsi qu'il suit :

SAVOIR :

Le grand Juge, parmi les Officiers généraux de l'armée, en commençant par le plus ancien d'âge, qui sera renouvelé tous les quinze jours.

Les deux autres seront pris, sur les lieux où se

feront les poursuites, parmi les Officiers de tout grade, et à tour de rôle, âgés de vingt-cinq ans accomplis, ayant au moins un an de service, et sachant lire et écrire.

V I I.

Le grand Juge les fera convoquer, en commençant par le plus ancien du premier grade, et par le moins ancien du grade de sous-lieutenant.

V I I I.

Ces deux Juges seront renouvelés à chaque jugement rendu.

I X.

Aucun service quelconque ne pourra servir de prétexte pour retarder les fonctions de la Cour Martiale.

X.

Le grand Accusateur sera permanent, et choisi par le Conseil exécutif.

X I.

Le grand Accusateur ne pourra être pris parmi les militaires, ni parmi les individus employés dans les armées.

TITRE II.

Fonctions des Officiers de police de sûreté.

ARTICLE PREMIER.

Le Commissaire des guerres faisant les fonctions

d'Officier de police de sûreté, recevra les dénonciations qui lui seront faites. Il aura soin d'exiger du dénonciateur la déclaration circonstanciée des faits, la remise des pièces servant à conviction, et l'indication des témoins qui peuvent servir à la preuve; la dénonciation sera signée par le dénonciateur, s'il sait signer, et s'il ne le sait pas, par deux témoins en présence desquels elle devra être faite en pareil cas.

I I.

Le Commissaire de police de sûreté, après avoir entendu le prévenu, rendra plainte, s'il y a lieu, au grand Accusateur, dans les vingt-quatre heures, des délits prétendus commis dans l'étendue de son arrondissement, et qui seront parvenus à sa connoissance par voie de dénonciation, par la clameur publique, ou autrement; il constatera, sans délai, par procès-verbal, le corps et les circonstances du délit, s'il a laissé des traces permanentes.

I I I.

Le Commissaire de police de sûreté qui aura connoissance d'un délit commis hors de son arrondissement, sera tenu d'avertir, sans aucun délai, celui de ses collègues dans l'arrondissement duquel ce délit passera pour avoir été commis, et de lui envoyer tous les renseignemens qu'il aura pu se procurer, notamment de la dénonciation s'il en a reçu une.

I V.

Dans le cas où les Officiers, sous-Officiers et

soldats, ou toute personne attachée à l'armée ou à sa suite, négligeroient de maintenir la discipline dans leurs subordonnés, ou de dénoncer un délit commis par eux, dont ils auroient connoissance, le Commissaire de police de sûreté sera tenu de les poursuivre comme complices dudit délit.

V.

Quand le Commissaire, faisant les fonctions d'Officier de police de sûreté, jugera qu'il y a lieu à accusation contre un prévenu, il appellera auprès de lui l'Officier qui se trouvera commander, le plus ancien d'âge, ainsi que le plus ancien d'âge dans le grade du prévenu, pris autant qu'il se pourra dans l'arme correspondante à celle dont sera le prévenu, et toujours dans la troupe présente sur les lieux où se feront les poursuites.

V I.

Dans ce cas, le Commissaire de police de sûreté leur communiquera les pièces, s'il y en a, ainsi que son procès-verbal, dans lequel seront les déclarations des témoins; et il sera mis à la majorité, au bas du procès-verbal, l'acte d'accusation s'il y a lieu, et toute la procédure consistera dans le procès-verbal.

V I I.

Le Commissaire de police de sûreté veillera à ce que tout militaire quelconque, ou toute autre personne au service de l'armée, ou à sa suite, prévenu d'un délit, soit mis provisoirement en état d'arrestation.

VIII.

Dans le cas où l'arrestation n'auroit pas encore eu lieu au moment de la plainte, il requerra qui de droit, en sa qualité d'Officier de police de sûreté, pour qu'elle soit faite à l'instant.

IX.

S'il y a lieu à accusation, l'Officier de police de sûreté décernera un mandat d'arrêt.

X.

L'acte d'accusation dressé au pied du procès-verbal, sera de suite envoyé au grand Accusateur.

XI.

Toute poursuite, dont l'attribution est donnée au Commissaire de police de sûreté contre un prévenu, sera faite dans les vingt-quatre heures.

XII.

Dans le cas où il ne se trouveroit pas de Commissaire des guerres sur les lieux, et qu'il seroit à plus de trois lieues de distance, le Commandant de la troupe le suppléra dans toutes les fonctions d'Officier de police de sûreté, et s'assurera toujours du prévenu.

XIII.

Le Commissaire de police de sûreté sera chargé

d'avoir un tableau du Juré de jugement, en sept colonnes, comme il sera dit ci-après.

X I V.

Le premier Commissaire ordonnateur de chaque armée, sera dispensé de faire les fonctions d'Officier de police de sûreté.

T I T R E I I I.

Fonctions du grand Accusateur.

Article premier.

Le grand Accusateur est chargé de poursuivre les délits sur les actes d'accusation dressés comme il est dit art. X du titre II, des fonctions des Officiers de police de sûreté, et s'il se trouve défectueux, il pourra les refaire en son nom.

I I.

Le grand Accusateur surveillera, et même poursuivra extraordinairement, s'il y a lieu, pardevant la Cour Martiale, tout Commissaire des guerres faisant les fonctions d'Officier de police de sûreté, qui négligeroit ou retarderoit la poursuite d'un délit, ou qui prévariqueroit dans ses fonctions, soit judiciaires, soit administratives.

I I I.

Le grand Accusateur sera seul chargé de dénoncer

au tribunal les généraux d'armée qui se trouveront dans les cas prévus dans le code pénal; il donnera dans ces cas, au nom de la loi, un mandat d'arrêt contre le prévenu.

I V.

Si le tribunal juge qu'il y a lieu de présenter la plainte au Juré contre le général, le grand Juge exposera au Juré l'objet de l'accusation, présentera les pièces sur lesquelles elle est fondée, et les témoins appelés par le grand Accusateur seront entendus.

V.

Les témoins et le grand Accusateur entendus, le grand Juge se retirera, et les Jurés délibéreront s'il y a lieu à accusation.

V I.

Si les Jurés décident qu'il y a lieu à accusation, l'acte en sera aussitôt dressé par le grand Juge, et envoyé, sans délai, au corps législatif et au conseil exécutif, à la diligence du grand accusateur.

V I I.

Si le grand Accusateur prévariquoit dans ses fonctions, ou s'il se rendoit coupable par défaut de surveillance, ou par des lenteurs dans ses fonctions, le général d'armée, ou en son absence le commandant en chef, en dresseroit sa plainte, et le feroit *poursuivre sur sa responsabilité*, conformément aux articles III, IV, V et VI du présent titre.

V I I I.

Le Commissaire-ordonnateur en chef de chaque

armée, fera la répartition des Cours Martiales, de manière que ces divisions soient les plus égales possible; à cet effet il remettra au grand Accusateur de chaque Cour l'état nominatif des Commissaires des guerres employés dans son arrondissement; et en cas de mutation, il aura soin de les lui faire connoître.

TITRE IV.

Composition du Juré de Jugement.

ARTICLE PREMIER.

Chaque Commissaire des guerres, faisant les fonctions d'Officier de police de sûreté, aura toujours chez lui un tableau divisé en sept colonnes, ainsi qu'il suit, et dont il remettra un exemplaire au grand Accusateur.

SAVOIR:

La première contiendra les Officiers généraux et supérieurs de toute arme confiée à sa police : la deuxième, les Capitaines; la troisième, les Lieutenans; la quatrième, les sous-lieutenans et adjudans; la cinquième, les Sergens et Maréchaux-des-Logis; la sixième, les Caporaux et Brigadiers; la septième, les simples soldats. Les Officiers et sous-Officiers sans troupes, tels que ceux de l'artillerie et du génie, seront placés à leur rang dans les colonnes de leur grade.

II.

Dans le cas où le prévenu ne seroit pas militaire, mais attaché à l'armée ou à sa suite, on ne prendra point de juré dans la colonne des officiers supérieurs,

les trois jurés manquant, seront de la profession ou état du prévenu.

I I I.

Pour cet effet, le commissaire de police de sûreté aura chez lui le tableau de tous les employés à l'armée ou à sa suite, qui se trouveront dans la division confiée à sa surveillance.

I V.

Il y aura dix-huit jurés de jugement, qui seront pris ainsi qu'il suit:

SAVOIR:

Deux par chaque colonne, et les quatre autres dans la colonne du grade du prévenu, le tout à tour de rôle, en commençant par le plus ancien d'âge. Dans le cas où il ne se trouveroit pas sur les lieux une suffisante quantité d'officiers compris dans une des colonnes, on les remplaceroit par le grade immédiatement inférieur, indépendamment de ce qu'il doit fournir, et successivement; il en sera de même pour tout autre grade: dans tous les cas celui qui remplacera d'une colonne à l'autre, sera regardé comme étant du grade qu'il remplace.

V.

Sur ces dix-huit Jurés de jugement, le prévenu pourra en exclure moitié par colonne, et à défaut par lui d'en exclure, ce sera les neuf derniers Jurés qui se retireront.

V I.

Le Juré de jugement sera toujours pris dans les

troupes présentes sur les lieux où se feront les poursuites.

VII.

Néanmoins, aucun militaire, de quelque grade qu'il soit, ne pourra être appelé comme juré, s'il n'est âgé de 25 ans accomplis, s'il ne sait lire ni écrire, et s'il n'a pas un an de service effectif.

VIII.

Le grand juge seul convoquera les jurés, par la voie du grand accusateur, lequel fera passer la convocation à l'officier de police de sûreté de la division.

IX.

L'officier de police de sûreté sera tenu aussitôt de choisir dans les colonnes ceux qui devront composer le juré et de les faire avertir par écrit, suivant les formes militaires, et à son défaut, le grand accusareur remplira cette formalité.

X.

Aucun juré ne pourra se dispenser de se rendre à la convocation qui lui sera faite, à moins de maladie constatée; auquel cas, le malade fera prévenir de suite l'officier de police, afin que le juré soit toujours complet.

XI.

Le juré sera renouvleé à chaque convocation.

XII.

Aucun juré ne pourra être ni parent, ni allié du prévenu jusqu'au degré prohibé.

TITRE V.

Procédure devant la cour martiale.

ARTICLE PREMIER.

Nul ne peut être poursuivi devant la cour martiale, et jugé, que sur une accusation faite dans les formes prescrites par l'article V du titre II.

II.

Lorsque le grand accusateur aura reçu les notes de l'interrogatoire, ainsi que les éclaircissemens qui auront été pris par l'officier de police de sûreté, en forme de procès-verbal, ainsi qu'il est dit dans l'article V du titre II, il sera tenu de les remettre au grand juge de la cour martiale.

III.

Tout accusé pourra faire choix d'un ami pour lui servir de conseil dans ses dépenses, sinon le grand juge lui en désignera un ; mais le conseil ne pourra jamais communiquer avec l'accusé, que lorsqu'il aura été entendu.

IV.

Les témoins seront tenus de comparoître sur l'assignation qui leur sera donnée, sous peine d'amende et de contrainte par corps, lesquelles peines seront prononcées par le tribunal, à la requisition du grand accusateur.

V.

Dans le cas où les témoins seroient obligés de se

déplacer, et demanderoient une indemnité, ils seront taxés suivant un tarif qui sera dressé à cet effet par les juges de la cour martiale, et exécuté provisoirement jusqu'à ce que le corps législatif l'ait approuvé.

V I.

Les témoins assignés ou produits par l'accusé, pourront être entendu dans le débat.

V I I.

Le grand accusateur sera tenu, aussitôt après l'interrogatoire, de faire ses diligences, de manière que l'accusé soit jugé, sans que l'instruction puisse être différée ou interrompue.

TITRE VI.

De l'examen et de la conviction.

ARTICLE PREMIER.

En présence des juge, du grand accusateur, des jurés et du public, qui ne pourra entrer que sans armes, sans cannes ni bâtons, l'accusé comparoîtra à la barre, libre et sans fers; le grand juge lui dira qu'il peut s'asseoir, lui demandera son nom, âge et profession, et sa demeure, dont il sera tenu note par le greffier.

I I.

Le grand juge avertira l'accusé d'être attentif à tout ce qu'il va entendre; il ordonnera au greffier de lire l'acte d'accusation; après quoi il dira à l'accusé: voilà de quoi on vous accuse; vous allez en-

tendre les charges qui seront produites contre vous.

III.

Le grand accusateur exposera le sujet de l'accusation ; il fera entendre les témoins, ainsi que la partie plaignante, s'il y en a.

IV.

Chaque témoin sera tenu de déclarer s'il est parent, allié, serviteur et domestique du prévenu ; s'il connoissoit l'accusé avant le fait qui a donné lieu à l'accusation, et s'il entend parler de l'accusé présent.

V.

A chaque déposition du témoin, le grand juge demandera à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui ; l'accusé pourra, ainsi que ses conseils, dire, tant contre les témoins que contre leur témoignage, ce qu'il jugera utile à sa défense.

VI.

Le conseil sera tenu de s'exprimer avec décence et medération.

VII.

Tous les effets trouvés lors du délit ou depuis, pouvant servir à conviction, seront représentés à l'accusé, et il lui sera demandé de répondre personnellement s'il les reconnoît.

VIII.

A la suite des dépositions, le grand accusateur

sera entendu ; la partie plaignante pourra demander à faire des observations ; l'accusé ou ses conseils pourront leur répondre.

I X.

Le grand juge résumera l'affaire, fera remarquer aux jurés les principales preuves pour et contre l'accusé ; il terminera en leur rappelant avec simplicité, les fonctions qu'ils ont à remplir, et en posant distinctement les diverses questions sur lesquelles ils ont à décider.

X.

Le grand juge mettra par écrit les questions, suivant leur ordre, et les donnera au chef des jurés qui sera toujours le plus ancien d'âge.

X I.

Le grand juge ordonnera aux jurés de se retirer dans une chambre voisine ; ils y resteront sans pouvoir communiquer avec personne.

X I I.

Lorsque les jurés se trouveront en état de pouvoir donner leur déclaration, ils feront avertir le grand accusateur, lequel passera dans la chambre du conseil, où le chef du juré se rendra pareillement ; les jurés successivement, et en l'absence les uns des autres, feront chacun devant eux leur déclaration particulière de la manière qui va être expliquée.

X I I I.

Chaque juré prononcera sa déclaration dans la

forme suivante : Sur mon honneur et ma conscience, l'accusé est convaincu de tel fait, ou l'accusé n'est pas convaincu de tel fait ; et la majorité suffira pour ou contre le prévenu.

X I V.

Cela fait, les jurés rentreront dans l'auditoire, et après avoir repris leur place, le grand juge leur demandera si l'accusé est convaincu d'avoir, etc. etc.

X V.

Le chef du juré répondra : Sur mon honneur et ma conscience, la déclaration du Juré est; un tel n'est pas convaincu de, etc. ; ou bien, un tel est convaincu de, etc.

X V I.

La déclaration sera reçue par le greffier, signée de lui et du grand juge.

X V I I.

Le juré ne pourra donner de déclaration sur un délit qui ne seroit pas porté dans l'acte d'accusation, quelle que soit la déposition des témoins.

X V I I I.

Si l'accusé est déclaré non convaincu du fait porté dans l'acte d'accusation, et qu'il ait été inculpé sur un autre par les dépositions des témoins, le grand juge, sur la demande du grand accusateur, ordonnera qu'il soit arrêté de nouveau ; il recevra les éclaircissemens que le prévenu donnera sur ce nouveau fait, et s'il y a lieu, il délivrera un mandat d'arrêt, et renverra le prévenu, ainsi que les témoins,

pardevant le commissaire - officier de police de sûreté de la division du prévenu, qui procédra de suite à une nouvelle instruction.

TITRE VII.

Du jugement et de l'exécution.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque l'accusé aura été déclaré non convaincu, le grand juge prononcera qu'il est acquitté de l'accusation, et ordonnera qu'il soit mis sur-le-champ en liberté.

II.

Tout particulier ainsi acquitté, ne pourra plus être repris ni accusé pour raison du même fait.

III.

Lorsque l'accusé aura été déclaré convaincu, le grand juge, en présence du public, le fera comparoître, et lui donnera connoissance de la déclaration du juré.

IV.

Le grand accusateur fera sa requisition au tribunal pour l'application de la loi.

V.

Les juges prononceront ensuite et sans désemparer, la peine établie par la loi, ou acquitteront l'accusé dans le cas où le fait dont il est convaincu, n'est pas défendu par elle. Il sera libre aux juges de se retirer dans une chambre pour y délibérer.

V I.

Les juges donneront leur avis à haute voix, en présence du public, en commençant par le plus jeune, et finissant par le grand juge.

V I I.

Si les juges étoient partagés pour l'application de la loi, l'avis le plus favorable à l'accusé sera suivi; si deux juges sont réunis, leur avis sera suivi.

V I I I.

Le grand juge, après avoir recueilli les voix, et avant de prononcer le jugement, lira le texte de la loi sur laquelle il est fondé.

I X.

Le greffier écrira le jugement dans lequel sera inséré le texte de la loi lue par le grand juge.

X.

Le grand juge prononcera à l'accusé son jugement de condamnation.

X I.

Le grand accusateur fera exécuter le jugement dans les vingt-quatre heures, et aura, à cet effet, le droit de requérir l'assistance de la force publique.

X I I.

Le silence le plus absolu sera observé dans l'au-

ditoire , et si quelque particulier s'écartoit du respect dû à la justice , le grand juge pourra le reprendre, le condamner à une amende , ou même à garder prison jusqu'au terme de huit jours , suivant la gravité des faits.

X I I I.

Le tribunal criminel sera compétent pour prononcer les peines de discipline , résultantes des procès portés devant lui.

X I V.

A l'égard des contumaces , ils seront jugés dans la même forme et de la même manière , sauf à recommencer la procédure dans le cas où le prévenu seroit arrêté et traduit devant la cour martiale.

X V.

La cour martiale fera passer, à la diligence du grand accusateur , le jugement de chaque condamné , au ministre de la guerre.

X V I.

Le grand juge veillera à ce que le jugement soit lu , dans les vingt-quatre heures , à la tête du corps dont sera le coupable.

X V I I.

A cet effet , le grand accusateur aura le droit de requérir le commandant du corps , de rassembler sa troupe , qui , dans ce cas , se rassemblera sans armes.

TITRE VIII.

Du lieu de la résidence de chaque cour martiale.

ARTICLE PREMIER.

Il y en aura toujours une au quartier-général.

L'autre dans le point le plus central des lieux occupés par les troupes, et qui sera indiqué par le général d'armée.

II.

Le général d'armée, et en son absence le commandant en chef sera tenu de faire arrêter un local convenable et suffisant pour les audiences de la cour martiale, et pour loger le grand accusateur.

III.

Le grand juge et le grand accusateur sont tenus de se transporter par-tout où sera le prévenu, lorsque cette translation sera nécessaire pour accélérer le jugement, et dans ce cas la cour martiale se tiendra dans le lieu même où se trouvera le prévenu.

IV.

Il y aura toujours un poste au local choisi pour la tenue des audiences de la cour martiale.

TITRE IX.

ARTICLE PREMIER.

Le traitement du grand accusateur sera de. . . . . 6000 liv.

Le greffier aura par vacation. . . . 3 liv.

Et ses frais de voyages lui seront payés par lieue, sur le pied de. 1

Il sera passé au grand accusateur, pour frais de bureau de la cour martiale. . . 600

Toutes ces dépenses seront acquittées par le payeur-genéral de l'armée, et sur le bon du grand accusateur.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.